

Séance du 16 mai 2023.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE
Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DARON
Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Excusé : M. DAVIN Emmanuel, Conseiller.

Madame La Présidente ouvre la séance à 20h07.

En ouvrant la séance, Madame la Bourgmestre sollicite qu'il soit ajouté un point supplémentaire (N°31) à l'ordre du jour, en séance publique :

31. ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Le conseil accepte à l'unanimité de délibérer sur ce point.

LE CONSEIL

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 12 avril 2023 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

***Décide** de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

2^{ème} point: Approbation de la Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes d'Anhée, Dinant, Hastière, Houyet, Onhaye et Yvoir /GAL Haute-Meuse - Engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027

- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;
- Vu les objectifs déterminés dans le cadre de la candidature GAL Haute-Meuse ;

- Vu la délibération du Collège du 7 mars 2023 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Anhée, Dinant, Hastière, Houyet, Onhaye et Yvoir et portée par la Fondation CYRYS ;
- Vu la délibération du Collège du 25 avril 2023 approuvant la Stratégie de Développement Local (SDL) porté par le partenariat public-privé Haute-Meuse, déposée par la Fondation CYRYS ;
- Vu l'impact des fiches projets sur la commune ;
- Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat public privé selon la procédure mise en oeuvre par le PPP Haute-Meuse et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat public-privé Haute-Meuse, déposée par la Fondation CYRYS dont le budget s'élève à 1.785.000 euros.

Cette SDL reprend les projets :

- projet 1 Fiche Tourisme dont le budget est de 360.700€
- projet 2 Fiche Culture dont le budget est de 364.700€
- projet 3 Fiche Eco-médiation dont le budget est de 360.684€
- projet 4 Fiche Eau dont le budget est de 296.067€
- projet 5 Fiche Coopération dont le budget est de 50.849€
- projet 6 Fiche Coordination dont le budget est de 352.000€

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au 21 avril 2023

Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement, repartis en une contribution fixe (50%) et une partie proportionnellement au nombre d'habitants (50%).

Part locale communale						
Budget global	1 785 000 €					
Part locale 10%	178 500 €					
Part locale par an (4 années)	44 625 €					
50% fixe = 3.719€ + 50% proratisé au nombre d'habitants						
Scénario alternatif	Anhée	Dinant	Hastière	Houyet	Onhaye	Yvoir
Part communale totale	29 478 €	41 796 €	27 189 €	25 122 €	21 482 €	33 441 €
2024	7 369 €	10 449 €	6 797 €	6 281 €	5 371 €	8 360 €
2025	7 369 €	10 449 €	6 797 €	6 281 €	5 371 €	8 360 €
2026	7 369 €	10 449 €	6 797 €	6 281 €	5 371 €	8 360 €
2027	7 369 €	10 449 €	6 797 €	6 281 €	5 371 €	8 360 €

Article 4 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie (ex : garantie bancaire, avances remboursables, ...)

Article 5 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

3ème point: Création d'un conseil culturel - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Considérant le chapitre 2.5 de la Déclaration de Politique Communale 2018-2024, et la volonté du Collège Communal d'encourager le développement de toute activité culturelle sur le territoire ;

Considérant le besoin exprimé par plusieurs acteurs culturels locaux d'une structure facilitatrice pour l'émergence de nouvelles initiatives culturelles ;

Considérant la participation de l'échevine de la culture à la journée des conseils culturels organisée le 11 juin 2022 par le centre culturel de Dinant ;

Considérant que lors des consultations citoyennes organisées dans les villages de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural, le souhait d'un rassemblement des acteurs culturels a également été exprimé ;

Considérant le succès de la soirée d'information aux citoyens organisée le 30 mars 2023 à Houyet en partenariat avec le centre culturel de Dinant, la cellule théâtre-action de la province de Namur et la FRW, afin de déterminer les missions et actions attendues d'un conseil culturel ;

Considérant que Houyet est commune lauréate de l'appel à projets "Tiers-lieux Ruraux" ;

Considérant que le soutien au circuit-court culturel fait partie de la nouvelle offre de services proposée par la commune de Houyet dans sa candidature à cet appel à projets, notamment par la mise en avant des acteurs culturels locaux vers les citoyens et par l'encadrement d'un conseil culturel local;

décide, à l'unanimité :

D'encadrer la mise en place d'un conseil culturel sur la commune de Houyet.

4ème point: Décret des Centres culturels – C.C.D. – Action culturelle intensifiée : engagement et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'en son article 11 le Décret prévoit l'action culturelle intensifiée (ACI) : " Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.";

Considérant que l'intensification de l'action culturelle générale d'un centre culturel constitue un soutien aux actions des opérateurs culturels locaux qui expriment la volonté d'en faire partie, à travers, notamment :

- Des aides techniques (prêt de matériel, aide au montage et démontage de spectacles, conseils techniques,..) ;
- Des aides graphiques (conception de support promotionnel, aide à la création de site web, service d'impression,..) ;
- Des aides en termes de communication (accompagnement dans l'élaboration d'une communication propre à chaque opérateur du territoire qui en fait la demande) ;
- Des aides en matière de diffusion (répartition de subventions Art et Vie (FWB et Province) pour la diffusion de spectacles en tout public et en scolaire ; expertise en termes de programmation, débriefings des festivals de diffusion,) ;
- Des aides organisationnelles ;
- Des aides diverses (aide comptable, informatique, , , etc) ;
- Des aides à la mise en place ou au fonctionnement d'un conseil culturel ;

Ces aides étant activées en fonction des besoins spécifiques des opérateurs du territoire ;

Considérant que la mission intensifiée constitue un renforcement non négligeable de l'action des opérateurs culturels locaux permettant l'accès du plus grand nombre à la culture ;

Considérant que le subventionnement de l'action culturelle intensifiée est conditionné par l'apport au minimum équivalent à celui de la FWB des collectivités publiques locales (parité de financement). Le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2023 un Contrat-Programme intégrant une Action Culturelle Intensifiée, en vue de sa demande de reconduction et du subventionnement y afférent ;

Considérant que le CCD a consulté toutes les communes de l'arrondissement et qu'elles sont favorables à la démarche ;

Considérant l'importance de développer une mission intensifiée au sein de l'arrondissement de Dinant dans une volonté de valoriser une politique culturelle pertinente et partagée en milieu rural ;

Considérant que le CCD souhaite un engagement de toutes les communes pour mener cette action qui prendrait la forme d'une participation financière fixée à :

-pour les communes disposant d'un centre culturel : 0,25€/habitant/an

-pour les communes disposant d'un conseil culturel : 0,35€/habitant/an

-pour les communes où n'opère ni un conseil culturel ni un centre culturel : 0,50€/habitant/an

à compter de l'année civile 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité:

- de marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre culturel de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la reconduction de son action ;

- de s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,35€/habitant à compter de l'année civile 2025 ;

- de transmettre la présente délibération au Centre culturel de Dinant et au service des finances.

5ème point: Modifications budgétaires n° 01 - Exercice 2023 – service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée ; à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du **02 mai 2023** ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du **02 mai 2023** ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du **02 mai 2023**, annexé à la présente délibération, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont appuyées par le rapport favorable de la commission des finances qui reflète la situation financière de la commune au vu des éléments connus en cours d'exercice et qu'il s'avère indispensable de disposer de crédits nécessaires afin de faire face aux dépenses de la commune pour l'exercice 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2023 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 7 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT et H. RONDIAT)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 – service ordinaire et service extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.015.313,42	6.802.507,21
Dépenses exercice proprement dit	8.842.524,07	7.513.649,14
Boni/Mali exercice proprement dit	172.789,35	Boni/Mali : 711.141,93
Recettes exercices antérieurs	280.239,80	167.826,21
Dépenses exercices antérieurs	164.984,92	295.000,00
Boni/Mali- exercices antérieurs	115.254,88	Boni/Mali 127.173,79
Prélèvements en recettes	0,00	1.938.705,20
Prélèvements en dépenses	0,00	1.100.389,48
Recettes globales	9.295.553,22	8.909.038,62
Dépenses globales	9.007.508,99	8.909.038,62
Boni/Mali global	288.044,23	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise :		

HOUYET	19.452,54	21/12/2022
--------	-----------	------------

3. Budget participatif : oui sur l'article 000/124-48

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Ainsi délibéré à Houyet, en séance, date que dessus.

6ème point: Fabrique d'Eglise de Hour - Compte 2022

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 20 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Hour arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mars 2023, réceptionnée en date du 05 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en ses articles R18a, D35, D50a et D50c, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hour au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter leurs montants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Hour pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 18 a	Charges sociales - quote-part travailleur	410,66	388,64
D 35	Entretien et réparation des appareils de chauffage	0,00	151,25
D 50 a	charges sociales ONSS	4.372,94	4.110,54
D 50 c	Avantages sociaux ouvriers	0,00	262,40

Article 2 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Hour pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2023 est approuvé tel que réformé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.621,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.035,07 €
Recettes extraordinaires totales	6.957,42 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.836,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.571,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.645,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	23.579,31 €
Dépenses totales	17.216,25 €
Résultat comptable	6.363,06 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

7ème point: Fabrique d'Eglise de Celles - Compte 2022

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 05 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Celles arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 25 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Celles au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Celles pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2023, est approuvé. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.352,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.177,35 €
Recettes extraordinaires totales	21.393,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.682,56 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.971,82 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.372,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.479,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.682,56 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	37.745,92 €
Dépenses totales	33.535,02 €
Résultat comptable	4.210,90 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

8ème point: Marché Public - Enduisage superficiel de la voirie entre la RN929 et la RN910 à Mahoux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023071 relatif au marché "Mahoux- Enduisage superficiel de la voirie entre la RN929 et la RN910" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 mai 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023071 et le montant estimé du marché "Mahoux- Enduisage superficiel de la voirie entre la RN929 et la RN910", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230009).

gème point: Marché public - Marché stock pour la réparation de toitures - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023072 relatif au marché "Marché stock pour la réparation de toitures" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,89 € hors TVA ou 300.000,01 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/723-60 (n° de projet 20230007) et 790/723-60 (n° de projet 20230024);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023072 et le montant estimé du marché "Marché stock pour la réparation de toitures", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,89 € hors TVA ou 300.000,01 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/723-60 (n° de projet 20230007) et 790/723-60 (n° de projet 20230024).

10^{ème} point: Marché public - Acquisition de mobilier pour l'école de Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023070 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour l'école de Houyet" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/741-98 (n° de projet 20230030) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (N. ROUARD)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023070 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'école de Houyet", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/741-98 (n° de projet 20230030).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11ème point: Marché public - Assistance à maîtrise d'ouvrage : « réalisation d'un master plan situé à Gendron Gare» - Choix de l'application de l'exception in house

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'élaborer un master plan qui traduit la vision stratégique du plan de gestion du Val de Lesse finalisé en 2022 pour le site concerné.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 13110/123-06

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4500 € HTVA ;

A L'UNANIMITE
DECIDE

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite «In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision

12^{ème} point: Marché public - Convention d'adhésion au marché « prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (csc n° 08.11.02-22-3966) – Décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4^od ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels : - L'obtention de prix avantageux ; - Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ; - La simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Région Wallonne accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ; Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention d'adhésion avec la Région wallonne afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de celle-ci ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que la RW a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » et régi par le CSC n°08.11.02-22-3966;

Considérant qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes situées sur la zone géographique d'un lot du marché peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux subsidiés;

Considérant le CSC n°08.11.02-22-3966 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adhérer à la centrale de marché du SPW et de marquer son accord sur la convention d'adhésion au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC n°08.11.02-22-3966).

13^{ème} point: Marché public - Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Asse+s en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A L'UNANIMITE
DÉCIDE :

Article 1er: de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;

Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

14ème point: Marché public - Adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" de l'intercommunale IMIO

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération

15ème point: Marché public - Renouvellement du programme d'assurances de la commune et du CPAS de Houyet

Le Conseil décide de reporter le point.

16ème point: Enseignement - Fixation des emplois vacants - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 ;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant de l'année suivante ;

Considérant que les emplois suivants peuvent être déclarés vacants au 15 avril 2023 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 24 mai 2022 relatant les emplois vacants au 15 avril 2022 ;

Sous réserve de vérification de la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement pour la période du 1er octobre 2022 au 07 juillet 2023 et compte tenu des nominations au 1er avril 2023, les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2023 :

- Direction d'école : 1 emploi occupé par une stagiaire
- Primaire : 42 périodes
- Maternelle : 91 périodes
- Psychomotricité : 4 périodes
- Éducation physique : Néant
- Seconde langue : Néant
- Morale : 1 période
- Religion catholique : 7 périodes
- Religion protestante : Néant
- Religion orthodoxe : Néant
- Religion islamique : 1 période
- Religion israélienne : Néant
- CPC Philosophie & citoyenneté : Néant
- Accompagnement personnalisé : 10 périodes

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité,

Art.1er. La liste des emplois vacants au 15 avril 2023 est fixée comme suit :

- Direction d'école : 1 emploi occupé par une stagiaire
- Primaire : 42 périodes
- Maternelle : 91 périodes
- Psychomotricité : 4 périodes
- Éducation physique : Néant
- Seconde langue : Néant
- Morale : 1 période
- Religion catholique : 7 périodes
- Religion protestante : Néant
- Religion orthodoxe : Néant
- Religion islamique : 1 période
- Religion israélite : Néant
- CPC Philosophie & citoyenneté : Néant
- Accompagnement personnalisé : 10 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera, via les directions d'école, notifiée à tous nos agents « prioritaires », afin qu'ils puissent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif avec effet en 2024.

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.

Art. 4. Le présent arrêté est entré en vigueur le 15 avril 2023.

17ème point: Culture - Octroi d'une subvention à l'asbl Koda Productions pour l'événement "Concerts sous les arbres" - édition 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Didier LALOY, Administrateur délégué de l'asbl Koda Productions, a introduit, par courriel du 18 avril 2023, une demande de soutien financier en vue de l'organisation de l'événement "Concerts sous les arbres" à Finnevaux les 8 juillet et 19 août 2023 ;

Considérant que l'asbl Koda Productions ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Houyet octroie une subvention de 1.000 euros à l'asbl Koda Productions, représentée par Monsieur Didier LALOY, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'événement "Concerts sous les arbres" à Finnevaux les 8 juillet et 19 août 2023.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18ème point: Culture - Octroi d'une subvention à l'asbl "L'Allumette" à Mesnil-Eglise les 27, 28 et 29 juillet 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 ;

Considérant le courriel de l'asbl "L'Allumette" du 01 février 2023, demandant un soutien financier de 1.000€ pour l'édition 2023 de "L'Allumette en Fête" ;

Considérant le programme et budget prévisionnel transmis ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir le monde culturel dans sa déclaration de politique générale ;

Considérant que l'asbl "L'Allumette" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant les pièces jointes "budget prévisionnel" et "programme du festival" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 762/332-03 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Houyet octroie une subvention de 1.000 euros pour l'organisation de l'édition 2023 de "L'Allumette en Fête", représentée par Madame Barbara Moreau , ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'événement "L'Allumette en Fête" à Mesnil-Eglise les 27, 28 et 29 juillet 2023.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19ème point: Culture - Octroi d'un subvention à l'asbl EDEA pour l'organisation d'un concert le 24 juin 2023 en l'église de Celles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel de Madeleine Colaux de l'asbl EDEA du 19 avril 2023, demandant un soutien financier pour l'édition 2023 du "CONCERT EDEA" le 23 juin 2023 à Celles ;

Considérant que l'asbl EDEA ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Houyet octroie une subvention de 500 euros à l'asbl EDEA, représentée par Madame Madeleine Colaux, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'édition du "CONCERT EDEA A CELLES" 2023.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20ème point: Sport - Octroi d'une subvention 2023 à l'ARCH asbl

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 (à l'article budgétaire 762/123-20) ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

A L'UNANIMITE

DECIDE d'octroyer un subside de 750,00 € à titre de soutien pour l'organisation de la descente de la Lesse à pied au départ de Houyet, qui aura lieu le dimanche 27 août 2023, à l'asbl ARCH, rue du Pays de Liège, 8 à 5590 Chapois-Leignon.

La présente dépense sera imputée sur l'article 762/123-20 du budget ordinaire 2023.

21ème point: Congrès des Directeurs Généraux - Intervention financière de la commune

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le courrier adressé par Monsieur Yves GROIGNET, Président de la Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Namur;

Considérant que la Fédération des Directeurs généraux de la province de Namur organise les 29 et 30 septembre 2023 le congrès annuel pour l'ensemble de la profession œuvrant sur le territoire de la Wallonie;

Considérant qu'il revient, à chaque branche provinciale de cette association professionnelle d'assumer à tour de rôle, soit tous les 5 ans, la charge de concevoir un programme de nature à susciter l'intérêt et la réflexion sur l'évolution des missions et des responsabilités quotidiennes de ce grade légal dans l'optique d'un service public de qualité;

Considérant que, soucieux d'échafauder, une fois encore, une manifestation intellectuelle enrichissante et à haute teneur professionnelle, le comité organisateur souhaite solliciter l'aide et la collaboration précieuses de toutes les Villes/Communes namuroises;

Considérant que, lors de l'édition précédente, en 2016, 28 entités sur les 38 qui comptent le territoire provincial, ont consenti à allouer à cet événement une subvention qui, pour la majorité d'entre elles, a atteint, comme suggéré à l'époque, la hauteur de 0,05€ par habitant;

Considérant que le budget global de ce congrès avoisine habituellement les 50.000€ dont le financement repose tant sur les partenaires commerciaux, les Pouvoirs locaux et les participant(e)s;

Considérant que l'aide apportée, traditionnellement quinquennale hors report dû au Covid-19, constituera non seulement un encouragement solidaire à l'action entreprise de promotion et de formation de la profession mais permettra également de conférer un degré supplémentaire à la qualité de cette organisation;

Considérant que le Collège communal, sur proposition du Directeur Général, suggère d'allouer aux organisateurs un subside de 0,05 € par habitant de Houyet, soit un montant de 256 eur ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention de 256 € à la Fédération des Directeurs généraux de la province de Namur afin de soutenir financièrement l'organisation du Congrès régional des Directeurs Généraux qui se tiendra à Suarlée les 29 et 30 septembre 2023.
- Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/332-01 du budget ordinaire 2023 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par la tutelle.

22^{ème} point: Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par mail du 5 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

Décide, aux majorités suivantes,

- **d'approuver les points suivants à l'ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 : unanimité;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 : unanimité;
3. Approbation des comptes 2022 : unanimité;
4. Rapport du Réviseur : unanimité;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : unanimité;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 : unanimité;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations : unanimité;

8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration : unanimité;
9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration : unanimité;
10. Décharge aux administrateurs : unanimité;
11. Décharge au Réviseur: unanimité;

Une expédition de la présente résolution sera adressée aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23^{ème} point: BEP Environnement – Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 – approbation des points à l’ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par courriel du 05 mai 2023, avec communication de l’ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l’ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l’Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l’Assemblée Générale, et ce, jusqu’à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

Décide, aux majorités suivantes,

- **d’approuver les points suivants à l’ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de l’Assemblée Générale du 20 décembre 2022 : unanimité ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022: unanimité ;
3. Approbation des comptes 2022: unanimité ;
4. Rapport du Réviseur : unanimité ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : unanimité ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 : unanimité ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations : unanimité ;
8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration : unanimité ;

9. Décharge aux administrateurs : unanimité ;
10. Décharge au Réviseur: unanimité ;

Copie de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale ;

24^{ème} point: BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par mail du 5 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
1. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
2. Approbation des comptes 2022 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
5. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

Décide, aux majorités suivantes,

- **d'approuver les points suivants à l'ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 : unanimité ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 : unanimité ;
3. Approbation des comptes 2022 : unanimité ;
4. Rapport du Réviseur : unanimité ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : unanimité ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 : unanimité ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations : unanimité ;
8. Décharge aux administrateurs : unanimité ;
9. Décharge au Réviseur: unanimité ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**25ème point: BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 -
Approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par mail du 5 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

Décide, aux majorités suivantes, d'approuver les points suivants à l'ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 : unanimité ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 : unanimité ;
3. Approbation des comptes 2022 : unanimité ;
4. Rapport du Réviseur : unanimité ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : unanimité ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 : unanimité ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations : unanimité ;
8. Décharge aux administrateurs : unanimité ;
9. Décharge au Réviseur : unanimité ;

Une expédition de la présente résolution sera adressée aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

26^{ème} point: IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 par courriel du 5 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
2. Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Guillaume RATY
- Monsieur Thierry DARON
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Pierre LEDENT
- Monsieur Christian ALEXANDRE

DECIDE :

Article 1 :

- d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport d'activités 2022 ;
- d'approuver à l'unanimité les comptes 2022 ;
- prend connaissance du Rapport du Réviseur ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Gestion 2022 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- d'approuver à l'unanimité la désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
- prend connaissance du remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration;
- d'approuver à l'unanimité la prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL;
- de donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;

- de donner décharge au Commissaire Réviseur, à l'unanimité ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

27^{ème} point: IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 23 mai 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Houyet à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Houyet a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Houyet doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ; à savoir :

- Majorité :
 - Hélène LEBRUN
 - Sandrine LISSOIR
 - Quentin HYAT
- Minorité :
 - Geneviève GODFRIN
 - Nicolas ROUARD

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Houyet à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28ème point: INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Houyet à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 21 août 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Houyet aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame LEBRUN Hélène, Bourgmestre, Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS, Madame ROSIERE Ludivine, échevine, Monsieur LEDENT Pierre et Monsieur ROUARD Didier, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 juin 2023 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration.
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 juin 2023 :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Composition du Conseil d'administration

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

29ème point: AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1523-1 à L 1541-4 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune de Houyet est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricite et de Gaz ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 7 juin 2023 par courriel du 20 avril 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration - ratification
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. Ratifie la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration - ratification

2. Approuve le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approuve le rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
4. Approuve le rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approuve le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;
6. Approuve la répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Donne décharge aux Administrateurs ;
8. Donne décharge au Commissaire Réviseur ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIEG.

30^{ème} point: La Terrienne du Crédit Social - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de "La Terrienne du Crédit Social s.c." ;

Considérant que la Commune de Houyet est affiliée à "La Terrienne du Crédit Social" ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2023 par lettre du 26 avril 2023, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion : nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy
10. Divers

Considérant que la Commune est représentée par 3 représentants à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- MAROT Etienne
- RATY Guillaume
- ROUARD Nicolas

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion : nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy
10. Divers

Article 2 : de désigner Monsieur Etienne MAROT comme représentant de la Commune de Houyet à l'Assemblée Générale Ordinaire de "La Terrienne du Crédit Social" le 9 juin 2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération à "La Terrienne du Crédit Social", Rue Porte Haute, 21 à 6900 Marche-en-Famenne ou par mail "terlux1307@gmail.com".

31^{ème} point: ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Madame Hélène LEBRUN
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Guillaume RATY
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Christian ALEXANDRE

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires. ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération** à l'unanimité.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

à l'unanimité.

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**

à l'unanimité.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**

à l'unanimité.

- **Point 5 - Nominations statutaires**

à l'unanimité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De transmettre à L'intercommunale ORETS Assets copie de la présente délibération.

32ème point: Tutelle sur les actes du CPAS - Statut administratif applicable au grade de Directeur(trice) général(e) du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, spécialement les articles 42,§1er, al 9 et 112quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 31 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Supérieur de négociation du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 avril 2023 relative à l'approbation du statut administratif applicable au grade de directeur général du CPAS ;

Considérant la réception de la susdite délibération du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 21 avril 2023 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, par 8 voix POUR et 6 abstentions (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT),

D'APPROUVER le statut administratif applicable au grade de directeur général du CPAS.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Président du CPAS, à charge pour lui d'en informer le Conseil de l'Action sociale.

33^{ème} point: Tutelle sur les actes du CPAS - Règlement de télétravail pour le personnel du CPAS de HOUYET - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, spécialement les articles 42, §1er, al 9 et 112quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 31 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Supérieur de négociation du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 avril 2023 relative à l'approbation du règlement fixant les conditions et modalités du télétravail applicable au personnel du CPAS ;

Considérant la réception de la susdite délibération du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 21 avril 2023 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

AL'UNANIMITE

DECIDE :

D'APPROUVER le règlement fixant les conditions et modalités du télétravail applicable au personnel du CPAS.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Président du CPAS, à charge pour lui d'en informer le Conseil de l'Action sociale.
